



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUi-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (Scot)
de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3968

Avis conforme délibéré le 22 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 septembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3968, présentée le 22 juillet 2025 par la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (Scot) ¹ ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 23 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27 août 2025 ;

1 Une version différente et antérieure du projet de modification n°3 du PLUi-H valant Scot de cette collectivité avait été présentée pour avis conforme à la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes qui en avait délibéré le 26 mai 2025 (Avis n°2025-ARA-AC-3811).

Considérant que la communauté de communes Cœur de Chartreuse (38-73), d'une superficie de 356,8 km², compte 17 communes (dont dix situées en Savoie et sept en Isère) et 17 165 habitants, pour une augmentation annuelle moyenne de + 0,2 % sur la période 2016-2022 ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant Scot) approuvé le 19 décembre 2019 et qu'elle est située intégralement dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLUi-H valant Scot a pour objet :

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées :
 - sur la commune de Corbel, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°3 – C3 Les Perrucons de manière à :
 - corriger une erreur matérielle relative à l'écriture de l'intitulé ;
 - apporter des ajustements au schéma et au programme pour faciliter le passage à l'opérationnel, en conservant les objectifs en termes de production de logements ;
 - sur la commune d'Entre-Deux-Guiers, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°1 – D2 Centre-ville – Les Reys de manière à :
 - ajuster le périmètre de l'OAP en concordance avec le zonage en vigueur et au regard des problématiques foncières du secteur ;
 - modifier les modalités de programmation des constructions de l'opération de logements collectifs pour inciter à davantage de densité et permettre une opération en 100 % logement locatif social ;
 - actualiser les principes d'accès et de mobilités douces ;
 - harmoniser texte et schéma de l'OAP modifiée, et reprendre les conditions d'ouverture à l'urbanisation et/ou mixité sociale en zone 1AU (article 2.3) en vigueur ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°2 – D3 Montcelet de manière à :
 - adapter le périmètre d'OAP à la structure cadastrale du secteur et au traitement paysager des abords ;
 - recomposer le secteur d'OAP et les modalités d'ouvertures à l'urbanisation en travaillant notamment sur l'affectation de l'espace vert commun entre les deux tranches ;
 - mettre à jour le périmètre d'OAP et revoir certaines dispositions écrites en cohérence avec ces modifications graphiques ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°3 – D4 La Tournette de manière à :
 - modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation en permettant un phasage actualisé, tout en conservant la subordination à la démolition des bâtiments existants ;
 - reprendre les principes de composition urbaine de l'OAP ;
 - réduire le périmètre d'OAP afin d'exclure un foncier non mobilisable ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°4 – D5 Suiffet de manière à :

- accompagner l'avancée du projet dans la continuité des principes d'aménagement approuvés lors de la procédure de modification de droit commun n°1 ;
- renforcer la composition paysagère du site ;
- supprimer l'espace collectif à aménager ;
- affiner les principes de desserte viaire et modes doux du secteur ;
- redéfinissant l'OAP Habitat n°6 – D6 Les Delphinelles de manière à :
 - rendre l'OAP visible au sommaire du livret communal d'OAP ;
 - ajuster les conditions d'ouverture à l'urbanisation pour annuler la priorisation des phases d'aménagement proposée et permettre une ouverture à l'urbanisation sans ordre préférentiel de localisation ;
- redéfinissant l'OAP Habitat n°5 – D7 Centre-bourg de manière à :
 - réduire le périmètre de l'OAP en excluant une parcelle au nord-ouest du secteur ;
 - changer les modalités d'ouverture à l'urbanisation en permettant un phasage nord/sud du secteur de projet, en lien avec les propriétés foncières du secteur ;
- redéfinissant l'OAP Economie n°6 – D1 Chartreuse Guiers de manière à :
 - reprendre la partie objectif et programmation du livret d'OAP en ne matérialisant plus au nord du secteur l'espace dédié à l'unité industrielle de transformation du bois mais en maintenant la possibilité d'accueil d'activités liées au bois ou l'installation d'une activité économique d'une autre nature ;
 - actualiser les modalités d'ouverture à l'urbanisation du fait de la levée du risque inondation par crue de rivière du secteur ;
- sur la commune d'Entremont-le-Vieux, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°3 – V4 Plan Martin densification de manière à :
 - préciser les conditions d'aménagement permettant d'optimiser davantage l'occupation du sol, avec la fixation d'une densité minimale de logements sur les fonciers les plus à l'ouest ;
 - renforcer la mutualisation des accès ;
 - maintenir une constructibilité des tènements sans ordre de priorité ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°2 – V2 Centre-bourg de manière à :
 - corriger le périmètre et la composition paysagère de l'OAP en lien avec le contexte et la composition urbaine projetée des secteurs de projet ;
 - modifier les modalités de programmation des constructions du secteur nord en ouvrant davantage à l'accession à la propriété ;
 - redessiner la continuité piétonne liant le secteur nord de l'OAP au centre-bourg ;
 - maintenir les modalités d'ouverture à l'urbanisation ciblant deux opérations d'aménagement d'ensemble ;
- sur la commune de Miribel-les-Echelles, en
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°1 – M1 Centre-bourg de manière à :

- reprendre les principes de composition urbaine en augmentant les hauteurs maximales de construction ;
- modifier la desserte viaire au nord et repositionner les espaces dédiés au stationnement ;
- mettre en cohérence le schéma des modalités d'ouverture à l'urbanisation avec le schéma d'OAP modifié ;
- sur la commune de Saint-Franc, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n°1 – F3 Les Thévenons de manière à :
 - ajuster les modalités de programmation des constructions sur le secteur soumis à opération d'aménagement d'ensemble ;
 - conserver les précisions architecturales et principes d'insertion urbaine inscrits au livret d'OAP ;
- sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat – L9 Molliet Sabet et Charles Berty de manière à :
 - corriger l'erreur matérielle dans la transposition du zonage au paragraphe des modalités d'ouverture à l'urbanisation en passant de UB1 à UB pour le secteur 9 – Molliet Sabet ;
 - ajuster à la marge le périmètre d'OAP pour faire concorder cadastre et OAP, et résoudre ainsi l'erreur matérielle de tracé ;
 - redéfinissant l'OAP Economie – L1 Grange Venin de manière à repositionner la liaison piétonne - modes doux à créer en liaison avec la Via Chartreuse, pour la sécurisation des déplacements par la voie verte et non la route départementale n°D520 ;
 - redéfinissant l'OAP Economie – L14 Grange Venin Sud de manière à corriger deux erreurs matérielles (erreur de transposition de zonage au tableau d'ouverture à l'urbanisation, indication d'une unité de surface inadaptée pour le développement des projets à destination d'activités économiques) ;
- sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 2 – PC2 Le Plan de Ville de manière à :
 - supprimer le secteur en attente d'un Périmètre d'Attente de Projet Aménagement Global (PAPAG) et l'inscrire de nouveau comme un secteur dédié aux « copropriétés touristiques à réhabiliter, voire à densifier, à vocation résidentielle et/ou résidentielle touristique » ;
 - actualiser la programmation des constructions au livret communal ;
 - ajuster le tracé de la polarité à conforter au nord de l'OAP permettant la réhabilitation de la télécabine des Essarts ;
 - supprimer une flèche au schéma indiquant un sens unique et ne correspondant plus au schéma de circulation du secteur ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 4 – PC4 Saint Hugues de manière à :
 - simplifier les principes d'aménagement de l'OAP en vigueur sur la partie en zone 1AU afin de laisser plus de latitude au maître d'œuvre sur la composition urbaine, sans remettre en cause la programmation des logements et leur typologie ;

- proposer un minimum de 34 % de logements locatifs ou en accession sociale sur cette zone 1AU ;
- réduire l'espace public à créer ou requalifier pour permettre l'installation du local de la chaufferie communale ;
- redéfinissant l'OAP Economie n° 1 – PC1 Raidlight / Oréade de manière à modifier la vocation du secteur dédié aux activités économiques, en élargissant le type d'activités pouvant être accueillies ;
- redéfinissant l'OAP valant UTN n° 3 – PC3 La Diat de manière à réduire l'emprise dédiée aux espaces bâtis en partie sud et en modifier la vocation ;
- redéfinissant l'OAP valant UTN n° 2 – PC6 Les Essarts de manière à :
 - mettre en cohérence les aires de stationnement inscrites au périmètre d'OAP avec les emplacements réservés du secteur et les modifications opérées dans la présente procédure ;
 - modifier les cônes de vue en cohérence avec les vues réelles vers le grand paysage ;
 - compléter la nature de la zone dédiée à l'hébergement touristique en l'ouvrant aux gîtes ;
 - inscrire un chemin d'accès à valoriser sur le chemin rural ;
- sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Isère, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 1 – PE6 Centre-bourg, de manière à :
 - modifier les conditions d'ouverture du secteur en supprimant le secteur n°2 soumis à opération d'ensemble et en réduisant le secteur n°1 sur sa partie nord ;
 - réduire le périmètre d'OAP et réviser les modalités de programmation des constructions en conséquence ;
 - reprendre les principes d'accès au secteur en ne proposant qu'un seul accès au secteur par le sud ;
 - retravailler le principe d'insertion urbaine, notamment l'orientation des façades principales en suivant l'implantation dans la pente du tissu bâti aval et en maintenant les vues vers le grand paysage des constructions existantes ;
 - renforcer les transitions paysagères végétales jouant le rôle d'espace tampon entre les nouvelles constructions et les constructions existantes à l'est et à l'ouest du périmètre d'OAP, également en lien avec la topographie du site ;
 - apporter des précisions quant à l'implantation des jardins au sud ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 2 – PE2 Saint-Philibert, de manière à :
 - revoir le schéma de cette OAP afin de permettre un aménagement en trois tranches tout en maintenant les conditions de programmation des constructions ;
 - ajuster à la marge le périmètre d'OAP pour faire concorder cadastre et OAP ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 3 – PE3 Le Chenevey de manière à :
 - retravailler l'OAP en cohérence avec la forme urbaine et la transition avec l'espace agricole en excluant les parcelles en limite du secteur est de développement ;

- créer un accès pour chaque secteur afin de sécuriser les aménagements sur la RD512, en lien pour le secteur ouest avec le lotissement du Grand Pré, et permettre une réalisation des secteurs indépendamment l'un de l'autre ;
- reprendre le tracé de la desserte interne au secteur ouest et augmenter la hauteur de construction en façade de route départementale de R+1 à R+1+C ;
- redéfinissant l'OAP Economie n°1 – PE1 Le Petit Chenevey de manière à l'adapter à l'extension de la scierie CHARDON et aux acquisitions foncières intercommunales ;
- sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Savoie, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 1 – SP1 Le Cozon de manière à :
 - adapter les conditions de programmation des constructions sur le secteur ;
 - réduire l'espace d'implantation du bâti préférentiel pour garantir le traitement paysager du secteur ;
 - affiner les principes de composition paysagère et de liaisons douces ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 2 – SP2 Les Bandets de manière à :
 - modifier le périmètre de l'OAP du fait de la demande de reclassement en zone agricole de la parcelle située la plus à l'ouest du périmètre (verger) et de l'intégration de l'ancienne école réhabilitée en logements au secteur nord ;
 - remplacer les modalités de calcul du nombre de logements définies avec un minimum par un intervalle offrant davantage de souplesse aux opérateurs immobiliers, en cohérence avec la réduction du périmètre global d'OAP ;
 - retravailler les principes de composition urbaine ;
 - redéfinissant l'OAP Habitat n° 3 – SP3 Le Pré du Comte, de manière à :
 - corriger une erreur matérielle en orthographiant correctement le nom de l'OAP ;
 - réduire le périmètre de l'OAP en excluant la partie aval du secteur ;
 - favoriser une densité plus accrue, en limitant l'accès au secteur uniquement par le nord ;
 - imposer un espace de stationnement unique au point amont du périmètre d'OAP ;
 - corrigeant l'erreur matérielle relative à la non-intégration de l'OAP Habitat n°4 SP4 – Les Curies au sommaire du livret communal ;
- sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz, en :
 - redéfinissant l'OAP Habitat – T2 Centre-bourg de manière à modifier les modalités de programmation des constructions sur le secteur soumis à opération d'aménagement d'ensemble (1AU) pour permettre un passage à l'opérationnalité (ces modifications visent à revoir à la baisse le taux de logements locatifs sociaux attendu au volet territorial du POA et ouvrir à l'accession sociale le secteur) ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
 - modifiant l'article 2 « destination, usage du sol et natures de l'occupation » concernant :
 - l'article UE2.2 afin de modifier le plafond de surface pour les surfaces de vente directe de produits élaborés sur site et l'artisanat ;
 - l'article UQ2.1 afin de préciser la règle ;

- l'article UY2.1 afin d'autoriser les hôtels dans la zone UY de Champ Perroud à Entre-Deux-Guiers ;
- modifiant l'article 3 « volumétrie et hauteur des constructions » concernant :
 - l'article UA3.1 afin de supprimer la hauteur minimale pour toutes les constructions relevant de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
 - l'article 3.1 des zones UB, UB1, UH, UT s'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et voies privées ;
- modifiant l'article 4 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » concernant l'article 4.3. des zones UA, UA1, UB, UB1, UC, UE, UH, UM, UQ, UT, UY, 1AU, 1AUE, A, AC, N, NC, NLT afin de compléter les dispositions relatives à l'intégration des panneaux solaires en toiture ;
- modifiant l'article 5 « aspect extérieur des constructions » concernant :
 - les zones UA, UA1, UB, UB1, UH, UM, UT, 1AU, A, Ac, N, Nc, de manière à mettre en cohérence l'articulation entre disposition générales et dispositions particulières ;
 - l'article 5.3 des zones UA, UB, UB1, UH, UM, UT, 1AU, A, AC, N, NC afin de reformuler la règle encadrant les toitures à 1 pan ;
- modifiant l'article 7 « stationnements » concernant :
 - les zones UA1, UB, UB1, UH, UT, 1AU pour mettre en cohérence la formulation de la règle avec la sous-destination concernée ;
 - l'article UY7 afin de revoir à la baisse les exigences en termes de stationnement de la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » dans la zone commerciale ;
- modifiant l'article 8 « équipements et réseaux » concernant l'article 8.2 afin d'insérer une disposition imposant la séparation des réseaux en cas de réfection de toiture ou couverture ;
- modifiant l'article 9 « secteurs concernés par des conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation, afin de prendre en compte l'hygiène ou la sécurité publique ou le fonctionnement des réseaux » concernant :
 - l'article N-9.1 relatif aux périmètres de protection des captages afin de supprimer le captage de Cote Barrier à Saint-Jean-de-Couz de la liste des périmètres de captages réglementés par le PLUI, à la suite de la prise d'un arrêté préfectoral de protection qui instaure une servitude d'utilité publique et se substitue aux dispositions du PLUi ;
 - l'article 1AUE-9.1 relatif aux secteurs concernés par des conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation, afin de prendre en compte la sécurité publique, pour supprimer la disposition unique de cet article, à la suite de la réalisation de la condition d'ouverture à l'urbanisation du secteur « Les Bauches – ZI Chartreuse Guiers » à Entre-Deux-Guiers (travaux de réhaussement d'un pont) ;
 - l'article UB1-9.2 relatif aux secteurs concernés par des insuffisances du système d'assainissement afin de supprimer la disposition unique de cet article, à la suite de la réalisation de la condition d'ouverture à l'urbanisation du secteur « Charlieu » à Saint-Pierre-de-Chartreuse (création d'une station d'épuration par la commune) ;
- d'apporter des évolutions au règlement graphique :

- en déplaçant et ajoutant des éléments de patrimoine identifiés au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- en identifiant un bâtiment susceptible de changer de destination vers la sous-destination bureau en zone N sur la commune d'Entre-Deux-Guiers afin de permettre de requalifier une partie de l'ensemble bâti des caves de Chartreuse en bâtiment administratif en évitant la construction d'un nouveau bâtiment ;
- en supprimant une identification de bâtiment pouvant changer de destination sur la commune d'Entremont-le-Vieux ;
- en modifiant et supprimant des emplacements réservés (ER) :
 - sur la commune Les Échelles (suppression de l'ER n°164 pour "Extension du collège Béatrice de Savoie ou de l'école du Menuet") ;
 - sur la commune d'Entremont-le-Vieux (suppression de l'ER n°196 pour "Création, sécurisation et aménagement de voirie ; suppression de l'ER n°199 pour "Parking et stationnement" ; suppression de l'ER n°202 pour "Création, sécurisation et aménagement de voirie" ; modification de l'ER n°193 et 209 en lien avec les acquisitions foncières ; modification de l'ER n°213 pour s'adapter au projet d'extension du cimetière) ;
 - sur la commune de Saint-Pierre-de-Genébros (suppression de l'ER n°248 pour "Aménagement et exploitation forestière") ;
 - sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Isère (suppression de l'ER n°115 pour "Aménagement et exploitation forestière") ;
 - sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (modification des parcelles constitutives de l'ER n°296 pour une nouvelle surface de 386 m² ; élargissement de l'ER n°65 pour une surface totale de 2 012 m² finale ; suppression de l'ER n°64 pour "Création, sécurisation et aménagement de voirie") ;
 - sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (suppression de l'ER n°82 pour "Parking et stationnement") ;
- en créant des ER :
 - sur la commune Les Échelles (inscription d'un nouvel ER pour permettre le "réaménagement du quartier de la salle des fêtes") ;
 - sur la commune d'Entre-Deux-Guiers (inscription d'un ER pour la réalisation d'une voirie de désenclavement du parking de la Voute) ;
 - sur la commune d'Entremont-le-Vieux (inscription d'un nouvel ER pour créer une aire de stationnement public au Grand Carroz sur la parcelle B721) ;
 - sur la commune de Saint-Jean-de-Couz (inscription d'un nouvel ER pour créer une aire de stationnement et compléter une offre de stationnement limitée) ;
 - sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (inscription d'un nouvel ER pour créer un espace de stationnement ; inscription d'un nouvel ER pour un chargeoir à bois) ;
- en modifiant des zonages :
 - sur la commune d'Entremont-le-Vieux secteur RD 912 en reclassant des parcelles de la zone UE vers la zone UH ;

- sur la commune de Saint-Christophe-la-Grotte secteur La Sauge en reclassant le secteur actuellement UH en Stecal Nc3 au nord et A au sud de la RD 1006 à la suite de l'annulation partielle du PLUi-H valant Scot par le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 12 juillet 2022 ;
- sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, secteur Cherlieu, en supprimant le classement en secteur n°4 d'assainissement collectif futur ;
- sur les communes de Saint-Jean-de-Couz et Corbel en modifiant l'affichage des périmètres de captage de Cote Barrier en tant que périmètre de captage protégé par une DUP ;
- d'ajouter aux annexes du rapport de présentation la carte des aléas d'inondation par le Guiers et ses affluents de 2018 ;
- d'ajouter aux annexes le règlement des risques de la carte R111-3 de Saint-Laurent-du-Pont ;

Considérant que les évolutions apportées aux OAP et au règlement graphique ne sont pas de nature à remettre en question le parti d'aménagement retenu lors de l'élaboration du PLUi-H valant Scot, ni à faire évoluer sensiblement l'objectif global du territoire en matière de production de logements ;

Considérant que la modification du PLUi-H valant Scot comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions, afin de répondre à des besoins d'évolutions, et de corriger des erreurs ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que le projet de modification du PLUi-H valant Scot a pour effet le déclassement de parcelles initialement classées en U ou 1AU, au profit de la zone A ou N ;

Considérant que les évolutions du PLUi-H valant Scot proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (Scot) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille